

Informations aux employés Assurance indemnités journalières et/ou assurance complémentaire LAA

En vertu de l'article 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) l'employeur est tenu d'informer ses collaborateurs du contenu du contrat d'assurance.

Le présent document représente un élément servant à accomplir l'obligation d'informer au sens de l'article 3 LCA.

Les droits et obligations des parties ainsi que les compléments détaillés sont disponibles dans la police et les conditions générales d'assurance (CGA).

Assurance collective d'indemnités journalières selon la Loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Assureur:	Hotela Assurances SA – Rue Tel 021 962 49 49 www.hot		Montreux
Preneur d'assurance :			
Police :	No affiliation	Début	Fin
Personnes assurées :			
Risque :			
Couverture :			
Prime employé :			
Assurance complémentaire LAA selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA)			
Assureur:	Hotela Assurances SA – Rue de la Gare 18 – 1820 Montreux Tel 021 962 49 49, www.hotela.ch		
Preneur d'assurance :			
Police :	No affiliation	Début	Fin
Personnes assurés :			
Risque :	Accidents professionnels, accidents non-professionnels et maladie professionnelles		
Couverture :			
Indemnités journalières			
Invalidité			
Décès			
Frais de guérison			
Extension de couver	rture Risque déduction	CCNT	
Prime employé :			



Etendue des couvertures d'assurance

La prise en charge d'un sinistre implique que celui-ci survienne durant la validité du contrat collectif, pour autant que la personne fasse toujours partie du cercle des personnes assurées et qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une restriction ou exclusion des conditions générales.

Obligation des personnes assurées

La personne assurée est tenue d'annoncer tout sinistre immédiatement à son employeur. L'employeur transmet l'avis à l'assureur.

L'examen du versement des prestations nécessite le concours de l'employé que ce soit pour l'établissement des faits, l'instruction du dossier, la transmission de pièces (certificats, déclaration de salaire) ou toute modification des faits pouvant intervenir lors de cette instruction.

D'autres obligations résultent de la loi ou des conditions générales d'assurance (CGA).

Traitement des données personnelles

L'assureur traite les données personnelles du proposant et des personnes assurées, en particulier les données relatives au proposant, au contrat, à l'encaissement et aux sinistres, avec toute la confidentialité nécessaire. Leur transmission à des tiers n'est autorisée que selon les exceptions prévues par la loi.

Le but du traitement de ces données consiste en particulier à l'évaluation du risque, la gestion du contrat, le calcul de la prime et le traitement des sinistres.

Ces données sont conservées sous forme physique ou électronique et protégées par des mesures techniques et organisationnelles contre une lecture non autorisée. L'assureur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de respecter les dispositions légales relatives à la protection des données.

Remarque finale

Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur notre site internet : www.hotela.ch

Si vous désirez des précisions ou un conseil personnalisé, n'hésitez pas à nous contacter, nous vous renseignerons volontiers.